



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de soumettre à évaluation environnementale le
projet de modification du plan local d'urbanisme
de la commune d'Uxegney (88)**

n°MRAe 2018DKGE155

La Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 27 avril 2018 par la commune d'Uxegney (88), relative à la modification de son Plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 22 mai 2018 ;

Sur proposition de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est du 06 juin 2018 ;

Considérant la nécessaire mise en cohérence du futur PLU avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse, le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Lorraine, le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) des Vosges Centrales ;

Considérant que le projet de modification du PLU de la commune d'Uxegney porte sur les points suivants :

1. création d'un emplacement réservé de 185 m² au sein de la zone urbanisée UB permettant d'élargir visuellement l'entrée du futur écoquartier prévu sur l'emplacement d'une friche industrielle ainsi que la démolition de garages existants ;
2. reclassement d'une parcelle de terrain de 1157 m² actuellement en zone d'urbanisation différée (2AUy) en urbanisation immédiate (1AUB) ; cette modification a pour objet de résoudre une discordance observée entre les relevés topographiques effectués par un géomètre expert et la réalité du cadastre ;
3. reclassement d'une zone à urbanisation immédiate (1AUB) de 13 000 m², au lieu-dit La Solle, en zone à urbanisation différée (2AUB) ;
4. reclassement d'une zone à urbanisation différée (2AUy) d'une superficie de 18 377 m², au lieu-dit Les Arbures, en zone agricole (A) ;

Observant que :

- ces modifications techniques ont pour objet de permettre à la commune de réaliser son projet d'écoquartier, comportant 13 maisons pour les primo-accédants, 15 maisons pour les seniors, 8 logements conventionnés, un supermarché, une aire de jeux, des jardins potagers, une maison médicale et une zone économique et artisanale ;
- un permis d'aménager pour réaliser un lotissement de 37 lots a été accordé en date du 13 février 2018 ;
- le lotissement et l'ensemble de l'écoquartier seront réalisés sur le site de l'ancienne filature Victor Perrin qui est référencé sous Basias, la banque de données nationale d'anciens sites industriels et activités de service ;
- des études de pollution des sols, réalisées entre mars et avril 2018, sont jointes au projet de modification de PLU sans que le rapport de présentation et l'exposé des motifs de la modification ne fassent le lien entre ces études et le projet de modification présenté ;
- ces études présentent des zones d'investigation qui ne sont pas mises en corrélation avec le projet d'ensemble de la friche ; elles concluent à un risque acceptable pour un usage résidentiel au regard des pollutions caractérisées ; le bureau d'étude préconise toutefois la réalisation d'une analyse des risques résiduels post-travaux ;
- compte-tenu des investigations menées sur le site et des usages projetés, le bureau d'étude émet également toute une série de préconisations (concernant le recouvrement des sols, l'étanchéité des constructions, ...) ; la demande d'examen ne précise pas comment celles-ci seront prises en compte ;
- l'ARS demande que lui soient transmises les études et plans de gestion réalisés qui devront permettre d'écarter toute incertitude sur un impact sanitaire potentiel et permettre de s'assurer de la compatibilité des milieux avec les usages projetés ;
- en l'état de la connaissance exposée dans la demande d'examen, les constatations effectuées en matière de pollution des sols, les préconisations du bureau d'études et la nécessité d'études complémentaires, ne permettent pas de conclure à l'absence d'impact pour la santé et l'environnement ;

Soulignant les efforts accomplis quant à une gestion économe de l'espace,

conclut :

qu'au regard des éléments fournis par la commune d'Uxegney, la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Uxegney est susceptible d'entraîner des incidences notables sur la santé et l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Uxegney **est soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 27 juin 2018

Le président de la MRAE,
par délégation

Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer **un recours administratif** avant le recours contentieux. Ce recours administratif doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux (article R122-18 du code de l'environnement).

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**